

## **GE\_GERICHTE DCSO/59/2013 vom 28. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_59\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_59_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/59/2013 du 28 février 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/59/2013 del 28 febbraio 2013

### **Regeste**

Résumé: L'Office a requis production des extraits du compte et de la comptabilité de la faillie pour la période pertinente. Plainte partiellement devenue sans objet. L'Office n'avait pas à prendre des mesures de sûretés particulières s'agissant du dépôt de la faillie, dès lors qu'il n'y avait plus de stock au jour de la faillite.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

En l'espèce, bien que dirigée contre le courrier de l'Office du 27 novembre 2012, il s'avère que les plaignants se plaignent d'un déni de justice, dès lors qu'ils

- 7/8 -

A/3720/2012-CS font en substance grief à l'Office de ne pas avoir donné suite à leurs requêtes des 15 novembre et 6 décembre 2012 (cf. all. 37 plainte). En tant que créanciers de la faillie, les plaignants ont qualité pour se plaindre en tout temps d'un déni de justice de l'Office. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable. 2. 2.1 Les plaignants sollicitent premièrement que l'Office soit invité à requérir du CREDIT SUISSE la production des relevés du compte IBAN CH xxxx 8100 ouvert en ses livres le 5 mars 2010 par la faillie.

Or il s'avère que par courrier du 8 février 2013, l'Office a donné suite à cette requête en interpellant le CREDIT SUISSE dans le sens voulu par les plaignants (cf. pièce 2 annexée à la duplique de l'Office).

La plainte est par conséquent devenue sans objet en cours de procédure, ce qu'il y a lieu de constater.

2.2 S'agissant de la comptabilité de la faillie et des pièces justificatives y relatives, il appert également que, le 8 février 2013, l'Office les a requis de F\_\_\_\_\_ SA pour la période pertinente.

Là également, la plainte est devenue sans objet en cours de procédure.

#### **E. 3**

Les plaignants requièrent enfin que l'Office soit invité "à entreprendre toutes mesures de sûreté nécessaires à la défense des intérêts des créanciers", visant en cela le dépôt de la

faillie sis à Genève (cf. all. 20-21 plainte). Il s'avère toutefois, au vu du bilan provisoire de la faillie pour l'année 2012 (pièce 1 Office annexée au rapport), qu'il n'y avait plus de stock au jour de la faillite. L'on ne voit dès lors pas ce que l'Office aurait dû entreprendre à cet égard. Quoi qu'il en soit, les plaignants n'indiquent pas quelles mesures de sûreté auraient dû ou devraient être prises. Dans ces conditions, le grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/3720/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 décembre 2012 par M. B\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la faillite de T\_\_\_\_\_ SA (faillite n° 2012 xxxxxx8 W / OFA4). Au fond : Constate qu'elle est partiellement devenue sans objet en cours de procédure. La rejette pour le surplus. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.